



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° DL/BPEUP 2026 - 77 du 27 juillet 2026

**fixant des prescriptions complémentaires à la société HENAULT RECYCLAGE pour son installation
de broyage de déchets métalliques située sur la commune d'Oradour-sur-Glane**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la société HENAULT à exploiter ses installations de stockage et de broyage des métaux, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de tri et transit de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux en petites quantités et portant agréments pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2021/061 du 28 mai 2021 autorisant la société HENAULT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site situé au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 30 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'installation située au lieu dit « Dieulidou » - 87520 Oradour-sur-Glane et exploitée par la société HENAULT RECYCLAGE, est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques au titre de la rubrique 2791 ;

Considérant que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1500 m autour de l'installation, notamment d'habitations avec jardin, de cultures à vocation alimentaire ou fourragère, de pâturage ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

Considérant que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

A R R Ê T E

Article premier - Surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société HENAUT RECYCLAGE [AIOT : 0006001467] définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

Article 2 - Programme de surveillance

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte, etc),
- la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission,
- les polluants suivis, comprenant a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi),
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques sont réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques est réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols est réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025),
- pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires (version du 17 janvier 2025) »,

- pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».
- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :
 - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements réparties en deux campagnes d'un mois ;
 - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
 - végétaux (herbe, mousses au sol) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols.

Un blanc de terrain est réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant peut s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont justifiés par l'exploitant.

Le programme de surveillance est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2026.

Article 3 - Station météorologique

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation, avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtiminaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 4 - Période de mesure

La campagne de mesure est réalisée avant le 31 décembre 2026.

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité de déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

Article 5 - Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, au plus tard le 31 janvier 2027.

Les résultats sont transmis aux adresses électroniques suivantes :

- grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- cellule-dechets-drc-sei.drc.sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Les résultats sont transmis dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement,
- le positionnement des différents points de prélèvement,
- les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalie d'exploitation, etc),
- les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes,
- les résultats des blancs de terrain,
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (quand elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques, enregistrées au cours de la campagne
 - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique).
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site,
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Article 6 - Expression des concentrations en polluants dans les rapports d'analyse

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ; dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005.
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi).

Article 7 - Suites

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société HENAULT RECYCLAGE.

Article 9 : Délais et voies de recours

I. Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site des services de l'État en Haute-Vienne prévue au même article 9.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Oradour-sur-Glane et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Oradour-sur-Glane et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 JUL. 2026
Le préfet,


Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° DL/BPEUP 2026-77 du 23 JUL. 2026
fixant des prescriptions complémentaires à la société HENAULT RECYCLAGE pour son installation de broyage
de déchets métalliques située sur la commune d'Oradour-sur-Glane